

LES PRE-ENSEIGNES DÉROGATOIRES

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application du 30 janvier 2012 et 9 juillet 2013 ont modifié le **régime des pré-enseignes dérogatoires** en restreignant et en redéfinissant les activités susceptibles d'en bénéficier. Un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au **13 juillet 2015** avait été donné pour le retrait des dispositifs n'entrant plus dans la nouvelle réglementation.

Depuis le **13 juillet 2015, seules les activités ci-dessous peuvent se signaler par le biais de pré-enseignes dérogatoires en dehors des agglomérations :**

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- activités culturelles,
- monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- activités se déroulant de façon temporaire, ayant le caractère d'opérations exceptionnelles ou de manifestations à caractère culturel ou touristique.

Les activités ci-dessous ne peuvent donc plus bénéficier de pré-enseignes dérogatoires, depuis le 13 juillet 2015 :

- activités utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, stations service, etc...)
- activités liées à des services publics ou à des services d'urgence,
- activités s'exerçant en retrait de la voie publique

Par ailleurs, les dispositifs de pré-enseignes dérogatoires qui pouvaient être scellés au sol ou installés directement sur le sol en agglomération dans les communes de moins de 10 000 habitants non comprises en unités urbaines de plus de 100 000 habitants, ne le peuvent plus depuis cette échéance, quelle que soit la nature de l'activité signalée.

L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation issue de la loi du 12 juillet 2010 a été immédiate pour l'ensemble des autres dispositifs. Seuls les dispositifs apposés avant la réforme et qui étaient conformes aux règles antérieures alors en vigueur bénéficiaient de délais de mise en conformité.

Conformément à l'article 16 du décret du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives aux publicités, aux enseignes et aux pré-enseignes, le délai de mise en conformité dont bénéficiaient les publicités et les pré-enseignes mises en place avant le 1er juillet 2012 était fixé au 13 juillet 2015.

Ainsi, l'article R.581-88 du code de l'environnement prévoit que :

- les publicités et pré-enseignes installées avant le 1er juillet 2012 (sous réserve de leur conformité avec l'ancienne réglementation) disposaient d'un délai de mise en conformité avec la nouvelle réglementation nationale, délai qui a expiré le **13 juillet 2015**.

- les publicités et pré-enseignes (sous réserve de leur conformité avec la réglementation antérieure) disposaient **de 2 ans** pour se conformer aux prescriptions d'un règlement local de publicité (RLP) entré en vigueur après leur installation. Les dispositifs ayant bénéficié d'une autorisation sont également concernés par l'obligation de mise en conformité